



## Jeux d'été du Canada 2017 Devis technique d'athlétisme



Les devis techniques sont un élément important des Jeux du Canada. Ils contiennent des renseignements sur les exigences en matière d'âge et d'admissibilité pour la sélection des athlètes, des renseignements complets sur le format de la compétition et les procédures pour l'attribution des points à l'intention des comités organisateurs, des directives pour aider les chefs de mission à vérifier l'admissibilité des athlètes, des précisions sur le nombre maximum de participants pour la préparation d'un budget et les exigences minimales en matière de certification des entraîneurs, ce qui encourage leur perfectionnement. De plus, ils contribuent au développement des athlètes en identifiant le profil des athlètes se situant au stade de développement « S'entraîner à la compétition » du Modèle de développement à long terme de l'athlète (MDLTA) de l'organisme national de sport (ONS), ou tout autre stade convenable du modèle tel que justifié par l'ONS, discuté avec le groupe d'experts du MDLTA et approuvé par le comité des sports du Conseil des Jeux du Canada (CJC).

Il incombe à chaque entraîneur, gérant, directeur du sport et membre des missions des Jeux du Canada de prendre connaissance et de comprendre tous les aspects du devis technique. Tout manquement à ce devoir pourrait compromettre la participation aux Jeux d'athlètes admissibles de même que les résultats finals et le déroulement de la compétition. Les personnes qui ne comprennent pas certains aspects du devis technique doivent, par l'entremise de leur chef de mission ou ONS, demander des éclaircissements au comité des sports du CJC.

Les devis techniques sont rédigés de 36 à 24 mois avant les Jeux, principalement par les ONS, conformément aux principes énoncés dans le présent document, des directives et des exigences du CJC. À titre d'organisme directeur des Jeux, le CJC a autorité sur les devis techniques, mais il n'exerce cette autorité qu'après en avoir fourni et clairement expliqué les motifs à l'ONS concerné. Les devis techniques sont élaborés par sport et non par discipline.

Si une personne désire obtenir des éclaircissements ou apporter une modification à un devis technique en vue des Jeux, elle doit d'abord en aviser l'ONS ou le chef de mission. L'ONS ou le chef de mission évaluera le bien-fondé de la demande et, s'il la juge pertinente, la soumettra avec la raison la motivant à la division du sport du Conseil des Jeux du Canada. Aucune modification concernant les catégories d'âge, les critères d'admissibilité, le nombre des membres de l'équipe ou du personnel ne sera envisagée à moins de 36 mois des Jeux. Aucun ajout ou modification au format des épreuves ou de la compétition entraînant une augmentation importante des coûts de la Société hôte ne sera envisagé à moins de 24 mois des Jeux, à moins d'être approuvé par le CJC et la Société hôte. Aucune modification importante au format des épreuves ou de la compétition ne sera envisagée à moins de 18 mois des Jeux, à moins d'être approuvée par toutes les associations provinciales/territoriales participantes et le CJC. Les modifications mineures seront envisagées presque en tout temps, mais seront de plus en plus difficiles à appliquer à six mois des Jeux. Ces délais mettent en évidence l'importance de bien comprendre très tôt les directives du devis technique.

National Partners/Partenaires nationaux



## Table des matières

1. SPORT : ATHLÉTISME.....	3
2. PARTICIPANTS .....	3
2.1. Concurrents .....	3
2.2. Répartition des concurrents.....	3
2.3. Personnel.....	3
2.4. Personnel Olympiques spéciaux.....	4
2.5. Personnel additionnel .....	4
3. CLASSIFICATION .....	4
4. ADMISSIBILITÉ .....	5
4.1. Entraîneurs .....	5
4.2. Concurrents .....	5
5. COMPÉTITION .....	6
5.1. Épreuves.....	6
5.2. Inscriptions .....	7
5.3. Finalisation des inscriptions .....	8
5.4. Horaire des épreuves .....	8
6. ATTRIBUTION DES POINTS .....	8
7. CLASSEMENT DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES.....	10
8. BRIS D'ÉGALITÉ – COMPÉTITION.....	10
9. BRIS D'ÉGALITÉ – CLASSEMENT DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES .....	10
10. MÉDAILLES .....	10
11. UNIFORME DE COMPÉTITION .....	11
12. ÉQUIPEMENT.....	11
13. ANNEXES .....	11
ANNEXE 1 – ADMISSIBILITÉ DES CONCURRENTS .....	12
ANNEXE 2 – EXIGENCES DE CERTIFICATION DES ENTRAÎNEURS.....	14
ANNEXE 3 – LIGNES DIRECTRICES DE PERFORMANCE .....	15

**Jeux d'été du Canada 2017**  
**Devis technique d'athlétisme**

---

**1. SPORT : ATHLÉTISME**

---

**2. PARTICIPANTS**

2.1. Concurrents

Hommes : maximum de 33

Femmes : maximum de 33

Maximum de 61 concurrents au total.

Cinq (5) places sont réservées exclusivement aux athlètes de course en fauteuil roulant. Au moins deux (2) de ces athlètes doivent être des femmes et au moins (2) doivent être des hommes. Deux (2) places sont réservées exclusivement aux para-athlètes en lancer du poids ou du disque. Un (1) de ces athlètes doit être une femme et un (1) doit être un homme. De plus, deux (2) places au sein de l'équipe masculine sont réservées exclusivement aux athlètes Olympiques spéciaux et deux (2) places au sein de l'équipe féminine sont réservées exclusivement aux athlètes Olympiques spéciaux.

2.2. Répartition des concurrents

- Maximum de 50 athlètes valides (maximum de 27 hommes et 27 femmes)
- Maximum de 5 athlètes de course en fauteuil roulant (minimum de 2 hommes et 2 femmes)
- Maximum de 2 para-athlètes en lancer (minimum de 1 homme et 1 femme)\*\*\*\*
- Maximum de 4 athlètes Olympiques spéciaux (minimum de 2 hommes et 2 femmes)

\*\* Veuillez noter que les 2 athlètes de para-lancer doivent être différents des athlètes de course en fauteuil roulant.

2.3. Personnel

- Moins de 20 athlètes : 3 entraîneurs, 1 gérant.  
Au moins un des entraîneurs doit être une femme.
- 21 – 30 athlètes : 4 entraîneurs, 1 gérant.  
Au moins un des entraîneurs doit être une femme.
- 31 – 35 athlètes : 5 entraîneurs, 1 gérant.  
Au moins un des entraîneurs doit être une femme.
- 36 – 40 athlètes : 6 entraîneurs, 1 gérant ou 5 entraîneurs, 2 gérants.  
Au moins un des entraîneurs et un autre membre du personnel (entraîneur, gérant) doivent être des femmes.

- 41 – 61 athlètes : 7 entraîneurs, 1 gérant ou 6 entraîneurs, 2 gérants.  
Au moins deux des entraîneurs et un autre membre du personnel (entraîneur, gérant) doivent être des femmes.

#### 2.4. Personnel Olympiques spéciaux

Pour les équipes qui comptent des athlètes Olympiques spéciaux, 1 poste d'entraîneur OU 1 poste de gérant additionnel s'ajoute à ce qui est prévu au point 2.2.

#### 2.5. Personnel additionnel\*

- Apprenti-entraîneur
  - Voir les lignes directrices concernant les apprentis-entraîneurs (à venir)
  - Les apprentis entraîneurs jouissent du même accès que les concurrents et le personnel des équipes.
- Détenteurs de carte d'accès
  - Voir la [politique sur les cartes d'accès](#)
  - Les détenteurs n'ont pas accès au plateau de compétition
  - Zones auxquelles ont accès les détenteurs :
    - Aires des spectateurs
    - Aires des équipes (salon des athlètes, vestiaires)

\* Les postes additionnels sont administrés par les équipes de mission provinciales/territoriales (P/T) et doivent faire l'objet de demandes conformément au processus prévu par celles-ci. Pour des renseignements concernant le processus en vigueur dans votre province ou territoire, veuillez communiquer avec votre chef de mission.

---

### 3. CLASSIFICATION

Moins de 22 ans au 31 décembre 2016

Année de naissance : 1995 ou après

Les para-athlètes classifiables doivent avoir moins de 30 ans au 31 décembre 2016 (nés en 1987 ou après). Les épreuves de course en fauteuil roulant sont disputées dans la classe ouverte (T54) seulement. Les athlètes des classes T33, 34, 52 ou 53 sont admissibles à la sélection au sein de leur équipe provinciale ou territoriale, mais participent aux épreuves dans la classe ouverte et disputent par conséquent les mêmes médailles que tous les autres athlètes inscrits à ces épreuves.

Les épreuves de para-lancer sont ouvertes à toutes les classes. Les résultats sont calculés en fonction du Tableau des points d'Athlétisme Canada en vigueur en 2017, ou l'équivalent. Hommes et femmes concourent séparément.

Les concurrents valides ne peuvent pas participer aux épreuves de para-athlétisme.

Les athlètes Olympiques spéciaux doivent avoir moins de 30 ans au 31 décembre 2016 (nés en 1987 ou après).

---

## 4. ADMISSIBILITÉ

### 4.1. Entraîneurs

L'entraîneur-chef sur le formulaire d'inscription officiel doit posséder le statut « certifié(e) » dans le contexte Entraîneur de performance PNCE d'Athlétisme Canada dans au moins une discipline de piste ou de pelouse. Cette certification doit avoir été obtenue au moins 90 jours avant l'ouverture des Jeux (c.-à-d. avant le 1<sup>er</sup> mai 2017).

Les entraîneurs adjoints sur le formulaire d'inscription officiel doivent posséder le statut « formé(e) » ou « certifié(e) » dans le contexte Entraîneur de performance PNCE d'Athlétisme Canada dans au moins une discipline de piste ou de pelouse. Cette certification doit avoir été obtenue au moins 90 jours avant l'ouverture des Jeux (c.-à-d. avant le 1<sup>er</sup> mai 2017).

Si l'équipe provinciale/territoriale ne fait aucune distinction entre l'entraîneur-chef et les entraîneurs adjoints, au moins un des entraîneurs de l'équipe doit posséder le statut « certifié(e) » dans le contexte Entraîneur de performance PNCE d'Athlétisme Canada, tandis que les autres entraîneurs doivent posséder le statut « formé(e) ».

### 4.2. Concurrents

Sont exclus des Jeux du Canada :

- a) les athlètes de l'équipe nationale senior\*\* ; (comprend les Jeux olympiques/paralympiques, les Championnats du monde IPC/IAAF, les Jeux du Commonwealth, **et les Olympiques spéciaux mondiaux**);
- b) les athlètes détenant ou ayant détenu un brevet SR1 ou SR2 (tel que défini par le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada);

Aucun athlète ne deviendra inadmissible dans les 90 jours précédant l'ouverture des Jeux en raison du statut de son statut de brevet ou de son statut de membre de l'équipe nationale (c.-à-d. qu'un athlète ne sera pas exclu s'il devient membre de l'équipe nationale senior pour la première fois ou s'il obtient son brevet après le 1<sup>er</sup> mai 2017).

\*\*Les athlètes détenant un brevet C selon la définition du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada ou qui font partie de l'équipe nationale senior depuis moins d'un an peuvent être jugés admissibles. La demande doit être présentée par le chef de mission et approuvée par le comité des sports du Conseil des Jeux du Canada.

Les athlètes qui participent aux épreuves Olympiques spéciaux doivent être membres inscrits et en règle d'Olympiques spéciaux Canada et s'être qualifiés lors d'épreuves sanctionnées par Olympiques spéciaux Canada.

## 5. COMPÉTITION

La compétition est régie par les règles IAAF en vigueur en 2017.

Les épreuves de para-athlétisme sont régies par les règles IPC en vigueur en 2017.

### 5.1. Épreuves

Hommes (25 épreuves)	Femmes (25 épreuves)
100, 200, 400, 800, 1500 et 5000 mètres	100, 200, 400, 800, 1500 et 5000 mètres
110 mètres haies, 400 mètres haies 3000 mètres steeple	100 mètres haies, 400 mètres haies 3000 mètres steeple
200, 400, 1500 mètres fauteuil roulant	200, 400, 1500 mètres fauteuil roulant
Olympiques spéciaux : 100, 200 mètres	Olympiques spéciaux : 100, 200 mètres
Relais : 4 x 100 mètres, 4 x 400 mètres	Relais : 4 x 100 mètres, 4 x 400 mètres
Saut en hauteur, saut en longueur, triple saut, saut à la perche	Saut en hauteur, saut en longueur, triple saut, saut à la perche
Lancers du poids, disque, javelot, marteau	Lancers du poids, disque, javelot, marteau
Lancer du poids et disque para	Lancer du poids et disque para
Décathlon	Heptathlon

Chaque province ou territoire a droit à un maximum de deux (2) inscriptions par épreuve, sauf pour les épreuves de lancer du poids et disque para, où le maximum est fixé à une (1) inscription par province ou territoire.

Il n'y a pas de limite au nombre d'épreuves auxquelles un concurrent peut s'inscrire. Une province ou un territoire ne peut inscrire qu'une seule équipe par épreuve de relais.

Des tours de qualification sont tenus dans les épreuves de pelouse comptant plus de 16 inscriptions.

Une demi-finale et une finale ont lieu dans chacune des épreuves de piste de moins de 2000 mètres lorsque le nombre d'inscriptions l'exige.

Pour les courses de moins de 1500 mètres, les concurrents qui ne se qualifient pas pour la finale « A » parmi les huit premiers disputent une finale « B ». La finale B est disputée par un maximum de 8 concurrents. La finale B précède la finale A à l'horaire de compétition. Les participants à la finale A sont déterminés selon la règle 166 de l'IAAF. Les 8 prochains concurrents les plus rapides accèdent à la finale B.

Le nombre de tours et de courses est déterminé en fonction des tableaux du règlement 166 de l'IAAF, à l'exception de ce qui suit :

- le 1500 m et le steeple sont courus en finale directe s'il y a moins de 19 participants;
- peu importe le nombre de participants, le 5000 m est couru en finale directe.

## 5.2. Inscriptions

Seuls les athlètes inscrits par leur équipe provinciale/territoriale à la compétition d'athlétisme des Jeux d'été du Canada 2017 peuvent participer à la compétition.

Les performances servant à l'établissement des tirages doivent être enregistrées du **1<sup>er</sup> mars au 14 juillet 2017** dans une compétition extérieure sanctionnée ou reconnue par la fédération provinciale/territoriale (sanction provinciale/territoriale, AC ou IAAF).

Les inscriptions définitives indiquant ces performances doivent être transmises par courriel au moyen du système Hy-Tek au plus tard le **16 juillet 2017**. **Les performances doivent figurer aux classements officiels d'Athlétisme Canada et donc inclure la mesure du vent, le poids des engins, etc.**

Dans les 24 heures de leur réception, les organisateurs accusent réception des inscriptions en transmettant par courriel à l'adresse de la personne qui a soumis les inscriptions une liste des inscriptions pour chaque épreuve.

Les équipes doivent signaler aux organisateurs toute erreur ou omission dans les 24 heures suivant la réception de la liste d'inscriptions.

À la demande du directeur de compétition, les résultats officiels doivent être soumis pour vérification des performances servant à l'établissement des tirages.

### 5.3. Finalisation des inscriptions

Une confirmation définitive des inscriptions sera effectuée aux Jeux d'été du Canada 2017. Les remplacements connus (d'athlètes n'ayant pas voyagé avec l'équipe) doivent être transmis par écrit au directeur de compétition une heure avant l'ouverture de la réunion technique.

Les inscriptions doivent être confirmées au plus tard à 9 h le jour de l'épreuve. La confirmation des inscriptions doit être transmise par écrit au coordonnateur des inscriptions/résultats.

### 5.4. Horaire des épreuves

Un horaire provisoire sera communiqué aux équipes dès qu'il aura été élaboré et approuvé.

L'horaire sera révisé en fonction des commentaires des provinces et des territoires, puis retransmis aux équipes.

**NOTE :** L'horaire définitif peut être modifié lorsque toutes les inscriptions ont été reçues et le nombre d'inscriptions par épreuve est connu. Si aucun tour de qualification n'est nécessaire, les finales peuvent être courues à l'heure prévue pour les tours de qualification.

Suivant réception des inscriptions, l'horaire de compétition sera modifié en fonction du nombre d'inscriptions par épreuve et l'horaire définitif sera publié sur le site Web des Jeux du Canada ([www.canadagames.ca](http://www.canadagames.ca)) et transmis aux équipes par courriel à l'adresse de provenance des inscriptions.

---

## 6. ATTRIBUTION DES POINTS

Pour les épreuves individuelles, des points sont attribués aux 26 premiers, comme suit :

Rang	Pts
1 <sup>er</sup> rang	100
2 <sup>e</sup> rang	90
3 <sup>e</sup> rang	80
4 <sup>e</sup> rang	70
5 <sup>e</sup> rang	65
6 <sup>e</sup> rang	60
7 <sup>e</sup> rang	55

Rang	Pts
8 <sup>e</sup> rang	50
9 <sup>e</sup> rang	47
10 <sup>e</sup> rang	44
11 <sup>e</sup> rang	41
12 <sup>e</sup> rang	38
13 <sup>e</sup> rang	35
14 <sup>e</sup> rang	32

Rang	Pts
15 <sup>e</sup> rang	29
16 <sup>e</sup> rang	26
17 <sup>e</sup> rang	24
18 <sup>e</sup> rang	22
19 <sup>e</sup> rang	20
20 <sup>e</sup> rang	18
21 <sup>e</sup> rang	16

Rang	Pts
22 <sup>e</sup> rang	14
23 <sup>e</sup> rang	12
24 <sup>e</sup> rang	10
25 <sup>e</sup> rang	8
26 <sup>e</sup> rang	6

Pour les épreuves courues en couloirs, les rangs 9 à 16 sont déterminés selon l'ordre d'arrivée de la finale B. Les concurrents de la finale A sont classés du rang 1 à 8 selon l'ordre d'arrivée de la finale A. Les concurrents qui ne participent pas aux finales A ou B sont classés selon le temps, la hauteur ou la distance obtenu lors des tours préliminaires.

Pour les épreuves de relais, des points sont attribués aux 13 premiers, comme suit :

Rang	Pts	Rang	Pts
1 <sup>er</sup> rang	100	8 <sup>e</sup> rang	30
2 <sup>e</sup> rang	80	9 <sup>e</sup> rang	25
3 <sup>e</sup> rang	65	10 <sup>e</sup> rang	20
4 <sup>e</sup> rang	55	11 <sup>e</sup> rang	15
5 <sup>e</sup> rang	45	12 <sup>e</sup> rang	10
6 <sup>e</sup> rang	40	13 <sup>e</sup> rang	5
7 <sup>e</sup> rang	35		

Les rangs 9 à 13 sont déterminés selon l'ordre d'arrivée de la finale B. Les concurrents de la finale A sont classés du rang 1 à 8 selon l'ordre d'arrivée de la finale A.

Aucun point n'est attribué aux athlètes et équipes de relais qui ne terminent pas (DNF), sont disqualifiés (DSQ), ne prennent pas le départ (DNS) ou n'enregistrent aucun saut ou lancer valable (NH) (NM) lors des tours de qualification des épreuves de piste et de pelouse ou lors les épreuves disputées en finale directe (sans tour de qualification), à l'exception des épreuves combinées (heptathlon et décathlon), où l'athlète qui prend le départ de chaque épreuve individuelle composant l'épreuve combinée est réputé avoir terminé l'épreuve combinée même s'il ne termine pas une ou plusieurs des épreuves individuelles ou n'y enregistre aucun résultat.

Des points sont attribués à tous les concurrents qui se qualifient pour les finales puisqu'ils se classent devant les athlètes qui n'ont pas dépassé les tours préliminaires. Par exemple, un athlète qui se qualifie pour la finale A, mais est disqualifié en finale, obtient les points pour le huitième rang (50 points selon le système de pointage). Si deux athlètes sont disqualifiés lors de la finale A, ils se partagent les points qui auraient été attribués aux 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> rang, soit  $(55+50)/2 = 52,5$  points par concurrent. La même procédure s'applique aux athlètes et aux équipes de relais qui ne terminent pas la finale B et aux athlètes qui se qualifient pour la finale d'une épreuve de pelouse mais n'enregistrent aucun résultat valable en finale.

Les athlètes ou équipes de relais qui ne terminent pas (DNF), sont disqualifiés (DSQ), ne prennent pas le départ (DNS) ou n'enregistrent aucun saut valable (NH) dans les épreuves disputées en finale directe n'obtiennent aucun point au classement général.

Les points sont attribués selon ce système dans toutes les épreuves individuelles et de relais quel que soit le nombre d'inscriptions ou de provinces/territoires représentés.

---

## 7. CLASSEMENT DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES

Le classement des provinces et des territoires est établi en fonction du total des points obtenus dans l'ensemble des épreuves individuelles et de relais. Hommes et femmes sont classés séparément. Les points-drapeau sont accordés comme suit :

Rang	Points	Rang	Points	Rang	Points
1 <sup>er</sup> rang	10	6 <sup>e</sup> rang	5	11 <sup>e</sup> rang	1,5
2 <sup>e</sup> rang	9	7 <sup>e</sup> rang	4	12 <sup>e</sup> rang	1
3 <sup>e</sup> rang	8	8 <sup>e</sup> rang	3	13 <sup>e</sup> rang	0,5
4 <sup>e</sup> rang	7	9 <sup>e</sup> rang	2,5		
5 <sup>e</sup> rang	6	10 <sup>e</sup> rang	2		

---

## 8. BRIS D'ÉGALITÉ – COMPÉTITION

Les règles de l'IAAF et de l'IPC s'appliquent.

---

## 9. BRIS D'ÉGALITÉ – CLASSEMENT DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES

Lorsqu'il y a égalité des points entre au moins deux provinces/territoires, elle sera résolue en faveur de la province ou du territoire ayant remporté le plus grand nombre de premières places dans les épreuves et, si l'égalité persiste, en faveur de celle ou celui ayant remporté le plus grand nombre de deuxièmes places dans les épreuves, et ainsi de suite.

---

## 10. MÉDAILLES

(Note : les équipes de relais peuvent recevoir jusqu'à six médailles s'il y a changement de coureurs entre la demi-finale et la finale. Cependant, seuls les quatre finalistes prendront part à la cérémonie de remise des médailles.)

Total : Or : 74 Argent : 74 Bronze : 74

## 11. UNIFORME DE COMPÉTITION

Les concurrents doivent porter les couleurs de la province ou du territoire qu'ils représentent.

---

## 12. ÉQUIPEMENT

Les organisateurs fourniront les blocs de départ, les témoins pour les relais et les engins pour les lanceurs. Les lanceurs qui souhaitent utiliser leurs propres engins lors des épreuves doivent les faire homologuer. Les athlètes en saut à la perche et au décathlon doivent fournir leurs propres perches, qui seront inspectées et contrôlées avant l'épreuve.

---

## 13. ANNEXES

Les annexes ci-jointes font partie intégrante de ce devis technique.

---

## ANNEXE 1 – ADMISSIBILITÉ DES CONCURRENTS

1. Les concurrents doivent répondre à tous les critères d’admissibilité énoncés dans le devis technique.
2. Les Jeux du Canada sont ouverts aux citoyens canadiens et aux résidents permanents.
3. Les Jeux du Canada sont ouverts aux athlètes qui sont membres en règle de l’organisme provincial/territorial de leur sport.
4. Le domicile permanent d’un athlète ou sa résidence actuelle doit se trouver, au moins 180 jours avant l’ouverture des Jeux, à l’intérieur des limites reconnues de la province ou du territoire que l’athlète représente. Un athlète ne peut avoir qu’un seul domicile.
5. Les athlètes qui fréquentent un établissement scolaire à plein temps à l’extérieur de leur province ou territoire de résidence permanente au cours de l’année des Jeux du Canada ont le droit de représenter soit la province ou le territoire où ils ont leur résidence permanente, soit la province ou le territoire dans lequel ils poursuivent leurs études. Pour pouvoir représenter la province où se trouve l’école qu’il fréquente, l’étudiant doit être inscrit à plein temps durant l’année scolaire en cours.
6. Un athlète qui s’entraîne à l’extérieur de sa province ou de son territoire peut représenter la province ou le territoire dans lequel il s’entraîne à condition qu’il puisse prouver son engagement à l’égard de la province ou du territoire qu’il souhaite représenter en :
  - i) ayant été membre d’un club ou d’un organisme provincial/territorial de sport dans cette province ou ce territoire au cours de l’ensemble de la saison de compétition précédente ou en cours  
  
- ET -
  - ii) ayant représenté cette province ou ce territoire lors d’un championnat régional, national ou international  
  
- ET -
  - iii) n’ayant reçu aucun financement de développement direct de la province ou du territoire de résidence permanente dans l’année précédant l’ouverture des Jeux, à moins que la province ou le territoire ayant accordé le financement autorise l’athlète à représenter une autre équipe.  
  
- OU -
  - iv) D’autres circonstances similaires peuvent être prises en compte.
7. Un athlète a le droit de participer aux essais de l’équipe de toute province ou tout territoire qu’il est admissible à représenter, mais peut seulement participer aux essais d’une province ou d’un

territoire par sport (par exemple, un athlète pourrait participer aux essais en natation dans une seule province, mais pourrait participer aux essais en natation dans une province et en plongeon dans une autre province).

8. Un athlète peut représenter une seule province ou un seul territoire lors d'une même édition des Jeux du Canada.
9. Un athlète ne peut pas participer à deux sports dans la même édition des Jeux du Canada si les sports se déroulent dans la même semaine.
10. L'admissibilité d'un athlète qui n'est pas clairement établie par ces règlements et par le devis technique sera déterminée par le comité des sports du Conseil des Jeux du Canada. Les entraîneurs ou les organismes provinciaux/territoriaux de sport doivent signaler tous les cas qui ne sont pas clairs à leur chef de mission et à leur organisme national de sport le plus rapidement possible avant la compétition afin qu'ils soient transmis au comité des sports du Conseil des Jeux du Canada.
11. Lorsqu'une équipe, une province, un territoire ou un chef de mission désire contester l'admissibilité d'un athlète représentant une autre province ou un autre territoire, l'équipe qui conteste doit le faire dès qu'elle prend connaissance de la possibilité d'inadmissibilité. Tous les efforts doivent être déployés pour que ces protêts soient traités avant la participation de l'athlète aux Jeux.

#### Autre

12. On rappelle à toutes les équipes les règlements du Conseil des Jeux du Canada relatifs à la publicité sur les uniformes : seul le nom du fabricant du costume ou son logo peut être affiché sur l'uniforme de compétition de l'équipe jusqu'à concurrence de 60 centimètres carrés.
13. En vertu des règlements des Jeux du Canada, les membres du personnel des équipes ne peuvent agir à titre de thérapeute, de médecin ou d'intervenant médical ou paramédical. La Société hôte (le comité organisateur) est responsable de fournir des soins médicaux de qualité dans une clinique centrale située dans le Village des athlètes et sur les sites de compétition et d'entraînement. Le Conseil canadien des examinateurs en médecine sportive aide la Société hôte à assumer cette responsabilité en mettant à sa disposition des médecins pour assurer que les services soient offerts en français et en anglais, par des femmes et par des hommes, pour garantir l'accès aux services de spécialistes en médecine sportive et pour veiller à ce que toutes les régions du Canada soient représentées. Il est interdit aux membres du personnel des équipes de dispenser des soins médicaux aux athlètes.

## ANNEXE 2 – EXIGENCES DE CERTIFICATION DES ENTRAÎNEURS

Le modèle PNCE fait une distinction entre formation et certification. Les entraîneurs peuvent suivre des formations afin d’acquérir ou consolider les connaissances exigées pour entraîner dans un contexte d’entraînement particulier. Ces entraîneurs sont réputés « formés ».

Pour obtenir le statut « certifié », un entraîneur doit démontrer sa capacité de s’acquitter efficacement de ses fonctions dans le contexte particulier dans le cadre d’évaluations dans des domaines comme l’élaboration d’un programme sportif, la planification des séances d’entraînement, l’analyse de la performance, la gestion de programme, la prise de décisions éthiques, le soutien aux participants à l’entraînement et en compétition.

Ainsi, les entraîneurs PNCE peuvent détenir l’un ou l’autre des trois statuts suivants :

- **En cours de formation** – se dit d’un entraîneur qui a terminé une partie de la formation exigée dans un contexte;
- **Formé(e)** – se dit d’un entraîneur qui a terminé toute la formation exigée dans un contexte;
- **Certifié(e)** – se dit d’un entraîneur qui a réussi toutes les évaluations exigées dans un contexte.

Pour en savoir plus sur la formation et la certification Entraîneur de performance PNCE, consultez : <http://athletics.ca/fr/programmes/entraîneurs/cours/#sthash.4tBNfQZb.dpbs>

## ANNEXE 3 – LIGNES DIRECTRICES DE PERFORMANCE

À confirmer par Athlétisme Canada.